

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.352/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'impose de recueillir l'avis d'un des collègues du Conseil supérieur de l'audiovisuel, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

De même, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du Budget préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Les mentions de ces avis et de cet accord seront donc omises du préambule.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS